

**Arrêté préfectoral mettant en demeure  
Société ASTR'IN LOGISTIQUE à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 modifié autorisant la SARL ASTR'IN LOGISTIQUE à exploiter une plateforme logistique au 1485 avenue Charles De-Gaulle à SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 20 octobre 2023, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de SAINT-VULBAS le 30 mai 2023 ;
- VU le courrier avec accusé de réception de l'inspection de l'environnement en date du 20 octobre 2023 transmettant à la société ASTR'IN LOGISTIQUE son rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société ASTR'IN LOGISTIQUE n'a pas mis en œuvre la totalité des actions correctives nécessaires à la levée des non-conformités constatées par l'inspection lors de la visite du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- une partie de l'installation de la société ASTR'IN LOGISTIQUE est dépourvue de robinets d'incendie armés en nombre suffisant ;
- l'accès par les services de secours à l'entrepôt depuis l'extérieur est empêché par la présence de stockages de grande hauteur le long de la façade est ;
- aucun exercice de défense incendie n'a pour l'instant été réalisé sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 13 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASTR'IN LOGISTIQUE de

respecter les prescriptions des points 13 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> - Mise en demeure de respecter certaines prescriptions**

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société ASTR'IN LOGISTIQUE est mise en demeure, pour sa plateforme logistique sise au 1485 avenue Charles De-Gaulle à SAINT-VULBAS, de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions du point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.;

**Article 2 - Mise en demeure de réaliser un exercice de défense incendie**

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société ASTR'IN LOGISTIQUE est mise en demeure, pour sa plateforme logistique sise au 1485 avenue Charles De-Gaulle à SAINT-VULBAS d'organiser, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exercice de défense incendie prévu au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

**Article 3** : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 : Recours**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.  
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la directrice de la Société ASTR'IN LOGISTIQUE - Parc industriel de la Plaine de l'Ain – Avenue Charles De Gaulle - SAINT VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,

  
Virginie GUERIN-ROBINET